



Arrêt

**n° 65 996 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mshirazi. Né en 1966, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos études secondaires. De religion musulmane, vous êtes divorcé, depuis 1998, de [A.S.] avec qui vous avez eu cinq enfants.

Entre 2005 et 2009, vous devenez sympathisant du parti d'opposition, le Civic United Front (CUF). Au cours de cette période, vous faite du porte à porte afin de sensibiliser les membres du Chama Cha Mapinduzi (CCM), parti au pouvoir, à rejoindre votre parti.

Le 29 octobre 2009, alors que vous vous rendez au bureau des inscriptions électorales, le sheha refuse de vous donner votre carte d'électeur suite à l'affirmation de vos tendances politiques.

Indigné par ce refus, vous déchirez le drapeau. Vous prenez la fuite par peur d'être arrêté par la police.

Le 30 octobre 2009, vous partez à Tanga, d'où vous vous rendez à Dar es Salam. Arrivé dans la capitale le lendemain, vous y séjournez jusqu'au 11 novembre 2009.

À cette date, vous prenez un avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée, le lendemain, sur le territoire belge, vous avez gardé des contacts avec votre frère Salim. Ce dernier vous informe que vous êtes toujours recherché par les agents de sécurité.

Vous introduisez une demande d'asile le 13 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations relatives aux raisons qui poussent le sheha à vous refuser votre carte d'électeur et à vous poursuivre manquent de vraisemblance.

Vous déclarez, de fait, vous voir refuser votre carte d'électeur par le sheha (CGRA, 21 février 2011, p.7) parce que vous affichez votre sympathie pour le CUF (idem, p.5). Or, vous précisez à ce sujet, que vous êtes connu du sheha depuis 2005 comme sympathisant de ce parti d'opposition, puisque vous l'avez également sensibilisé à votre cause et n'avez jamais rencontré de problèmes jusque-là avec ce responsable de quartier, ni même avec d'autres autorités (idem, p.11). Il n'est pas crédible que tout à coup les autorités s'en prennent à vous à cause de vos opinions politiques.

De plus, au moment où vous vous rendez dans le bureau électoral pour recevoir votre carte d'électeur, d'autres membres du CUF sont également présents. Cependant, aucun d'entre eux ne connaît de problèmes avec le sheha (idem, p.6, 12). Il est dès lors incohérent que vous soyez le seul à être exclu par le responsable de quartier. Cette constatation démontre par ailleurs que si vous connaissez des problèmes avec ce dernier, ceux-ci n'ont aucun lien avec vos activités politiques.

L'incohérence de vos propos quant au refus du sheha de vous donner une carte d'électeurs jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant l'acharnement des autorités à votre égard, alors que vous êtes un simple sympathisant du CUF sont invraisemblables.

Vous déclarez, en effet, ne pas être membre du CUF parce que vous refusez de vous rattacher à un parti (idem, p.9). Vos activités pour le CUF se résument à faire du porte à porte pour sensibiliser les membres du CCM à changer de parti (idem, p.10, 15). Or, les autorités vous envoient une convocation dès le 29 octobre 2009, en l'occurrence le jour même du problème que vous connaissez. Vous ajoutez risquer une condamnation à 30 ans d'emprisonnement voire la perpétuité, vous précisez encore qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché par vos autorités (idem, p.5, 15, 16). L'acharnement des autorités à votre égard alors que vous n'êtes que simple sympathisant est disproportionné.

L'incohérence de vos dires au sujet des poursuites de vos autorités à votre égard compte tenu de votre faible profil politique renforce l'idée que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Troisièmement, le CGRA observe que vos déclarations quant à votre fuite manque de crédibilité.

Vous déclarez, de fait, parvenir à prendre la fuite alors que deux policiers armés vous poursuivent. Vous atteignez ainsi la forêt dans laquelle vous vous cachez (idem, p.8). La facilité avec laquelle vous parvenez à échapper à vos autorités discrédite vos propos.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la carte d'électeur constitue un indice de votre identité, un commencement de preuve de votre identité, sans être une preuve en soi.

Le mandat d'arrêt en admettant qu'il soit authentique ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. D'autant plus, que ce document est daté du 29 octobre 2009, soit le jour même de votre altercation avec le sheha. Pourtant, il vous est envoyé parce que vous ne vous êtes pas présenté suite à une première convocation du tribunal. Il est invraisemblable de recevoir le même jour deux convocations, la première vous demandant de vous présenter devant le tribunal et la deuxième stipulant que vous ne vous êtes pas présenté, sur un délai aussi court.

En outre, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons la police n'envoie ce document à votre domicile qu'en juillet 2010 alors qu'il est daté d'octobre 2009 (idem, p.2, 3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de la bonne administration », ainsi que « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Par ailleurs, elle procède à un examen plus complet des faits.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que les déclarations du requérant, relatives au refus de sa carte d'électeur, à l'acharnement des autorités, ainsi

qu'à la fuite du requérant manquant de vraisemblance. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance procède à un examen plus complet des faits que celui auquel a procédé la partie défenderesse. Le Conseil considère toutefois que cet examen n'est pas de nature à modifier les constatations susmentionnées ; les informations figurant déjà dans le dossier administratif. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil relève que le mandat d'arrêt versé au dossier de la procédure est une photocopie dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il ne n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS